Contrat de Prestations Annexes – Clients n'ayant pas souscrit de Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'électricité

Version Projet du 23 novembre 2010

Appel à contributions sur le document

sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période du 23 novembre 2010 au 14 décembre 2010

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE
Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte.

Copyright RTE - 2010

Réseau de transport d'électricité

CONTRAT DE PRESTATIONS ANNEXES

POUR LES

CLIENTS *n'ayant pas souscrit de*
Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'électricité

Version pour appel à contributions

Copyright RTE - 2010

Réseau de transport d'électricité

CONTRACTANTS

RTE EDF Transport SA Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000 92919 La Défense Cedex Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 € Identifiant TVA : FR19444619258 Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre NAF : 401C Représenté par : En qualité de : Ci-après désigné « RTE »	**XXX** Xxxxxxxx XX XXX Xxxxxxx Société xxxxxxxx, au capital de X € Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx NAF: XXXX Représenté par : X En qualité de : Xxxxxx Ci-après désigné **« Le Client »**

OBJET

Contrat de Prestations Annexes

Pour le Site « Nom et adresse du site » identifié par le N°de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner.

Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

N°du Contrat de Prestations Annexes =

DUREE

Le Contrat prend effet le 01 / XX / 201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE		**Pour le Client**	
Interlocuteur :		Interlocuteur :	
Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité		Adresse postale :	
☎	:	☎	:
Fax	:	Fax	:
e-mail	:	e-mail	:

SIGNATURES *(Contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)*

Pour RTE	***Pour XXX***
Date : Nom et qualité du signataire :	Date : Nom et qualité du signataire :

Copyright RTE - 2010

1. PREAMBULE 7

2. OBJET 7

3. PRESTATIONS ANNEXES 9

3.1 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR UN SITE CONSOMMATEUR EN DECOMPTE 9
3.1.1 Présentation du service 9
3.1.2 Dispositions générales 9
3.1.3 Comptage 10
3.1.3.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage 10
3.1.3.1.1 Description d'une Installation de Comptage 10
3.1.3.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Site en Décompte 11
3.1.3.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 11
3.1.3.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage. 12
3.1.3.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 12
3.1.3.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 13
3.1.3.1.7 Accès aux Installations de Comptage 13
3.1.3.2 Modalités de corrections des Données de Comptage 13
3.1.3.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage 14
3.1.3.3.1 Obtention des Données de Comptage 14
3.1.3.3.2 Règles d'arrondi 15
3.1.3.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 15
3.1.3.3.4 Régularisation des Données de Comptage 15
3.1.3.4 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage 16
3.1.4 Déclaration du Responsable d'Equilibre 17
3.1.4.1 Désignation du Responsable d'Equilibre par le Site en Décompte 17
3.1.4.2Changement de Responsable d'Equilibre 17
3.1.4.2.1 A l'initiative du Site en Décompte 17
3.1.4.2.2 A l'initiative du Responsable d'Equilibre 18
3.1.4.2.3 A l'initiative de RTE 18
3.1.4.2.3.1 Résiliation par RTE en cas de non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE 18
3.1.4.2.3.2 Autres cas de Résiliation par RTE 19
3.1.4.3Conséquence de la résiliation 19
3.1.5 Dispositions particulières 19
3.2 SERVICE DE DECOMPTE SOUSCRIT PAR UN SITE PRODUCTEUR EN DECOMPTE 23
3.2.1 Présentation du service 23
3.2.2 Dispositions générales 23
3.2.3 Comptage 24
3.2.3.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage 24
3.2.3.1.1 Description d'une Installation de Comptage 25
3.2.3.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Site en Décompte 25
3.2.3.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage 26
3.2.3.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage. 26
3.2.3.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie 27

3.2.3.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage 27
3.2.3.1.7 Accès aux Installations de Comptage 28
3.2.3.2 Modalités de corrections des Données de Comptage 28
3.2.3.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage 29
3.2.3.3.1 Obtention des Données de Comptage 29
3.2.3.3.2 Règles d'arrondi 29
3.2.3.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage 30
3.2.3.3.4 Régularisation des Données de Comptage 30
3.2.3.4 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage 30
3.2.4 Déclaration du Responsable d'Equilibre 32
3.2.4.1 Désignation du Responsable d'Equilibre par le Site en Décompte 32
3.2.4.2 Changement de Responsable d'Equilibre 32
3.2.4.2.1 A l'initiative du Site en Décompte 32
3.2.4.2.2 A l'initiative du Responsable d'Equilibre 33
3.2.4.2.3 A l'initiative de RTE 33
3.2.4.2.3.1 Résiliation par RTE en cas de non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE 33
3.2.4.2.3.2 Autres cas de Résiliation par RTE 34
3.2.4.3 Conséquences de la résiliation 34
3.2.5 Dispositions particulières 34
3.3 SERVICE DE SIMULATION TARIFAIRE 38
3.3.1 Présentation du service 38
3.3.2 Dispositions générales 38
3.3.3 Dispositions particulières 38
3.4 SERVICE CLIP 39
3.4.1 Présentation du service 39
3.4.2 Dispositions générales 39
3.4.2.1 Caractéristiques techniques 39
3.4.2.2 Modalités d'accès 39
3.4.2.3 Pré-requis pour l'installation 39
3.4.2.4 Traitement des défaillances 39
3.4.2.5 Résiliation du service 39
3.4.3 Dispositions particulières 39
3.5 SERVICE TRANSDUCTEURS DE MESURES 40
3.5.1 Présentation du service 40
3.5.2 Dispositions générales 40
3.5.2.1 Caractéristiques techniques 40
3.5.2.2 Traitement des défaillances 40
3.5.2.3 Résiliation du service 40
3.5.3 Dispositions particulières 40
3.6 SERVICE DAT@RTE 41
3.6.1 Présentation du service 41
3.6.2 Dispositions générales 41
3.6.2.1 Données mises à disposition 41
3.6.2.2 Modalités de mise à disposition des données 41
3.6.2.3 Délai de mise à disposition des données 41
3.6.3 Dispositions particulières 41
4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 42
4.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 42

4.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 42
4.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 42
4.3.1 Paiement par chèque ou par virement *42*
4.3.2 Paiement par prélèvement automatique *42*
4.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 43
4.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 43

5. RESPONSABILITE 44

5.1 REGIMES DE RESPONSABILITE 44
5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client *44*
5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE *44*
5.2 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 44
5.3 ASSURANCES 44
5.4 FORCE MAJEURE 45

6. DISPOSITIONS GENERALES 46

6.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES 46
6.2 CONFIDENTIALITE 46
6.2.1 Nature des informations confidentielles *46*
6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité *46*
6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité *47*
6.3 NOTIFICATIONS 47
6.4 CONTESTATIONS 47
6.5 CESSION 48
6.6 SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION ANNEXE 48
6.7 RESILIATION 48
6.7.1 Résiliation du Contrat *48*
6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe *48*
6.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 49
6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 49

Annexe Générale : définitions 50

Annexe 1 : schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage 58

Annexe 2 : application du tarif des prestations annexes 60

Annexe 3 : formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre 61

Annexe 4 : conditions de facturation et de paiement 62

Annexe 5 : interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une Notification à/de RTE 63

Annexe 6 : modalités opérationnelles de télé-relève 64

1. PREAMBULE

L'article 4-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit l'existence de tarifs de prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux. Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) et de Distribution (RPD) d'électricité qui font l'objet de Contrats de Prestations Annexes conclus entre les gestionnaires de réseaux et les Sites de Consommation raccordés à ces réseaux.

Les Clients ne disposant pas de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « CART ») peuvent cependant bénéficier d'un Contrat de Prestations Annexes (ci-après « Contrat ») proposé par le gestionnaire de Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE rappelle l'existence de la Documentation Technique de Référence[1] (ci-après DTR). Cette documentation expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Transport d'électricité que RTE applique à l'ensemble des Sites de Consommation et de Production, qu'ils soient titulaires ou non d'un CART. La Documentation Technique de Référence[1] est également disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

2. OBJET

Le présent Contrat définit les modalités de souscription aux prestations annexes proposées par RTE pour un Client n'ayant pas conclu un CART.

Conformément à la décision ministérielle du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, le Contrat (de Prestations Annexes) porte sur deux types de prestations :

- des prestations annexes réalisées sous monopole, dont les tarifs ont fait l'objet d'une proposition de la CRE approuvée par ladite décision ministérielle du 7 août 2009 ;
- et des prestations annexes proposées par RTE dans un contexte concurrentiel, dont les prix sont librement fixés par RTE.

En signant ce Contrat, le Client déclare avoir pleinement connaissance de l'existence et du contenu du Contrat et de ses Annexes, et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Il annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

[1] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

Le Contrat de Prestations Annexes est publié sur le site internet de RTE. Par ailleurs, les prestations annexes sont présentées dans "le catalogue des prestations annexes" disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com). Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Contrat et dont la première lettre est en majuscule sont définis en Annexe 1.

3. PRESTATIONS ANNEXES

[Supprimer, le cas échéant, les prestations qui ne font pas l'objet d'une souscription dans le cadre de ce contrat]

3.1 Service de décompte souscrit par un Site Consommateur en Décompte

3.1.1 Présentation du service

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 20 00 modifiée dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, conformément à l'article 22 de la loi précitée, c'est-à-dire la liberté pour ces Consommateurs de choisir leur fournisseur d'électricité.

Toutefois, dans la mesure où un site n'est pas raccordé directement au Réseau Public de Transport d'électricité, il ne peut exister de CART entre ce site et le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « Sites en Décompte») de choisir librement leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les consommations d'électricité du Site en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site en Décompte, s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « Client de Tête »).

Le Site en Décompte souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte de l'énergie qu'il consomme et qui est enregistrée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel ce Site en Décompte est rattaché.

Par ailleurs, le Client de Tête doit également souscrire un contrat de service de décompte pour ce Site Consommateur en Décompte.

3.1.2 Dispositions générales

Le Site en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Site en Décompte convient avec le Client de Tête de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Le Site en Décompte renonce expressément à exercer tout recours contre RTE en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site en Décompte sont précisées dans les Annexes 1 et 3 du présent Contrat et dans les deux Annexes des Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «schéma du site et nomenclature des Données de Comptage» ; et
- Annexe 3 «formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Le service de décompte nécessite, pour le Site en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

3.1.3 Comptage

RTE prend à l'égard du Site en Décompte des engagements relatifs au comptage. Ces engagements sont visés au présent chapitre.

Le Site en Décompte prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

3.1.3.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la description des installations dans l'article 3.1.5 du présent Contrat.

3.1.3.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Ces composants sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du Site en Décompte.

Les Installations de Comptage nécessaires pour mesurer, en un Point de Décompte, les flux d'énergie échangés entre le Site en Décompte et le Client de Tête, sont installées au plus près de ce Point de Décompte. Les flux sont corrigés des pertes entre le Point de Décompte et le Point de Connexion qui l'alimente.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

3.1.3.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Site en Décompte

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Site en Décompte sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Site en Décompte sont fournis et posés par ses soins.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la Documentation Technique de Référence[2].

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la Documentation Technique de Référence[3].

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Site en Décompte dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le Site en Décompte met à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité au moment de la pose des composants des Installations de Comptage lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence.

3.1.3.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est RTE.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par RTE :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,

[2] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.
[3] Idem.

- à l'interface avec le réseau public téléphonique commuté.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence[4].

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence[5].

RTE tient à la disposition du Site en Décompte les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la Documentation Technique de Référence[6].

3.1.3.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage

RTE réalise l'étalonnage, la programmation des Installations de Comptage, ainsi que le contrôle de la conformité des Installations de Comptage aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence[7].

L'étalonnage, la programmation, le contrôle et la pose de scellés sont menés de manière contradictoire avec le Site en Décompte.

RTE assure la relève des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Site en Décompte.

Le Client doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Site en Décompte.

3.1.3.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Site en Décompte ou de RTE.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la Documentation Technique de Référence. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

[4] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.
[5] Idem.
[6] Idem.
[7] Idem.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications des Consommations Ajustées du Client de Tête et du Site en Décompte aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants.

3.1.3.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. En cas d'impossibilité de respecter ce délai constatée par les Parties, celles-ci conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

3.1.3.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Site en Décompte doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail sur le Site en Décompte.

3.1.3.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les données télé-relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs Ca (multiplicatif) pour l'Energie Active, fixés à l'article 3.1.5 du présent Contrat. Le cas échéant, le Site en Décompte et le Client de Tête se mettent d'accord pour corriger les données de comptage et les communiquent à RTE.

- Pour les Puissance et Energie Actives :

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale Pi des transformateurs :

Puissance nominale Pi du transformateur	pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Points de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale Pi et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Site en Décompte, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+ 0,015 % par km

3.1.3.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

3.1.3.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits à l'article 3.1.5 du présent Contrat et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour le Décompte des Energies selon les Règles.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

3.1.3.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptage par pas de 10 minutes sont traitées en valeurs entières de kW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.
Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;

- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

3.1.3.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où aucun des Compteurs visés à l'article 3.1.5. n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'Energie Active :

- Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;

- Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données disponibles que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au Site en Décompte et au Client de Tête.

  A défaut de données disponibles fournies par RTE, le Site en Décompte fournit à RTE des données mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données mesurées par le Site en Décompte. RTE Notifie ces valeurs au Site en Décompte et au Client de Tête. A défaut de données disponibles fournies par RTE, et si le Site en Décompte ne dispose pas de données mesurées, RTE procède à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec le Site en Décompte.

3.1.3.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Toute régularisation de Donnée de Comptage est Notifiée au Site en Décompte et au Client de Tête par RTE. Sans opposition par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est effectuée par RTE. Le Responsable d'Equilibre du Site en Décompte a connaissance des données régularisées via les données publiées, dans les conditions fixées par les Règles.

3.1.3.4 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Les Données de Comptage appartiennent au Site en Décompte. Le Site en Décompte peut autoriser RTE à communiquer les Données de Comptage à un tiers qu'il désigne à l'Annexe 5 du présent Contrat.

Le Site en Décompte autorise RTE à communiquer les Données de Comptage le concernant au Client de Tête, si ce dernier lui en fait la demande.

Le Site en Décompte est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

- Accès direct aux Données de Comptage

Le Site en Décompte peut accéder à l'ensemble des données délivrées par les Installations de Comptage du site suivant les modalités exposées dans la Documentation Technique de Référence[8].

Deux possibilités d'accès direct aux Données de Comptage sont offertes au Site en Décompte :

- RTE met à la disposition exclusive du Site en Décompte, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

  Le poids des impulsions est indiqué à l'article 3.1.5 du présent Contrat.

Le Site en Décompte peut télé-relever directement les données du Compteur de Référence. Les modalités de télé-relevé par le Site en Décompte sont précisées à l'article 3.1.5 du présent Contrat. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relève préférentielle. Néanmoins, le Site en Décompte peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées à l'article 3.1.5 précité.

Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Site en Décompte et sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.

Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un mot de passe propre au Site en Décompte et configuré par RTE.

Si le Site en Décompte souhaite modifier son mot de passe ou toute information visée à l'Annexe 6 du présent Contrat, il en Notifie la demande à RTE.

Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs, à Notifier au Site en Décompte le nouveau mot de passe et/ou à actualiser l'Annexe 6, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

[8] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

RTE ne pourra être tenu responsable si le Site en Décompte ne demande pas la modification du mot de passe notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Client à l'Annexe 6 du présent Contrat.

Dans tous les cas, le Site en Décompte s'engage à ne pas modifier les paramètres et les Données de Comptage du Compteur de Référence.

3.1.4 Déclaration du Responsable d'Equilibre

3.1.4.1 Désignation du Responsable d'Equilibre par le Site en Décompte

Conformément aux dispositions de l'article 15-V de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, dès la souscription au service de décompte, le Site en Décompte désigne un Responsable d'Equilibre qui prend en charge financièrement les écarts entre les Injections et les Soutirages auxquels le Site en Décompte procède sur son site.

Le Site en Décompte désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site sera rattaché. Il peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre à condition d'avoir préalablement conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

Le Site en Décompte remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un accord de rattachement conforme aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.

Le rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre prend effet à la date de réception par RTE de l'accord de rattachement signé.

RTE communique au Responsable d'Equilibre désigné la Consommation Ajustée du Site en Décompte.

3.1.4.2 Changement de Responsable d'Equilibre

3.1.4.2.1 A l'initiative du Site en Décompte

Conformément aux Règles, si en cours d'exécution du Contrat, le Site en Décompte change de Responsable d'Equilibre, il doit Notifier à RTE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat le liant à son Responsable d'Equilibre ainsi que l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre.

Il joint à cette Notification un accord de rattachement, conformément à l'article 3.1.4.1.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois courant, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par le Site en Décompte, RTE informe par télécopie le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site

en Décompte était rattaché, du retrait du Site en Décompte de son Périmètre d'Equilibre et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.
Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement du Site en Décompte à son Périmètre d'Equilibre.

3.1.4.2.2 A l'initiative du Responsable d'Equilibre

Conformément aux Règles, si en cours d'exécution du Contrat, le Responsable d'Equilibre désigné retire le Site en Décompte de son Périmètre, il en informe RTE par télécopie. Simultanément, le Responsable d'Equilibre doit informer le Site en Décompte, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat qui le lie à lui.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre, RTE informe par télécopie le Site en Décompte du retrait du Site en Décompte du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Le Site en Décompte informe également le Client de Tête de la résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre.

Si la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le retrait du Site en Décompte du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2. Si la télécopie est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois M, le retrait du Site du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+3.

Le Site en Décompte Notifie à RTE, au moins 7 Jours avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 3.1.4.1.

Si à la date d'effet du retrait du Site en Décompte de son ancien Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu Notification par le Site en Décompte du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Site en Décompte, les conséquences d'une telle résiliation étant décrites au 3.1.4.3.

3.1.4.2.3 A l'initiative de RTE

3.1.4.2.3.1 Résiliation par RTE en cas de non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE

En cas de résiliation par RTE du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en Décompte, dans les conditions prévues à l'article 15-V de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, RTE Notifie dans les meilleurs délais au Site en Décompte cette résiliation ainsi que sa date d'effet.

Le Site en Décompte Notifie à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 3.1.4.1.

A défaut de réception par RTE de ce nouvel accord de rattachement, le Site en Décompte sera rattaché au Responsable d'Équilibre du Fournisseur de Secours conformément à l'article 15-V et 22-IV bis de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 m odifiée.

A défaut de rattachement au Fournisseur de Secours, à l'expiration du délai de 2 Jours Ouvrés visé précédemment, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Site en Décompte.

3.1.4.2.3.2 Autres cas de Résiliation par RTE

En cas de résiliation par RTE pour une cause mentionnée aux Règles, autre que celle relative au non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE, RTE Notifie au Site en Décompte cette résiliation dans les meilleurs délais.

Le Site en Décompte Notifie à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 3.1.4.1.

Si à l'expiration du délai imparti au Site en Décompte, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier de l'accord de rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Site en Décompte.

Le Site en Décompte informe le Client de Tête de la résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre.

3.1.4.3 Conséquence de la résiliation

Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), la résiliation du Service de Décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête.

3.1.5 Dispositions particulières

Le Site en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____,

Le Client de Tête :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____.

[A ajouter : cas où le Site en Décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du gestionnaire de Réseau Public de Transport et cas de données de comptage déclarées par le Client de Tête]

Pour information, dans le cas de données de comptage déclarées par le Client de Tête à RTE, celles-ci sont transmises selon les modalités précisées dans le formulaire « déclaration par le Client de Tête des données de comptage d'autres Clients présents sur le Site » disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Lorsque les données transmises par le Client de Tête sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part. Dans le cas où les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration. Dans ce cas ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de 60,00 € par journée re-déclarée.

Puissance maximale

La puissance maximale que le Site en Décompte prévoit de soutirer sur son site est de ____MW. Cette puissance sert de référence pour le dimensionnement des Installations de Comptage.

Description des installations permettant le décompte des flux du Site en Décompte

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article]

Conformément à l'article 3.1.3 du présent Contrat, les Installations de Comptage dédiées au Site en Décompte sont décrites ci-après.

- Point de Décompte :

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Décompte. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

Point de Comptage n°…..
Tension de Comptage ….kV

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
propriété	*Site en Décompte*	*Site en Décompte*
Nombre d'appareils	*3 (1 par phase)*	*3 (1 par phase)*
Type d'appareils		
Rapports de transformation	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*
Rapport utilisé	*On précise le rapport utilisé*	*On précise le rapport utilisé*
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	*0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S*	*0,2 / 0,5*
Puissance de précision		
Surtension maximale au secondaire[9]	*Sans objet*	*2 kV crête*
Norme de référence (CEI)[9]	*[60044]*	
Prise de mise à la terre du secondaire[9]	*Sans objet*	*S2*

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

[9]A renseigner pour toute pose de nouvelle Installation de Comptage.

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Marque de l'équipement – type		
Classe de précision	*0,2 S en actif, 2 en réactif*	*0,2 S en actif, 2 en réactif*
Energie mesurée	*Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min*	*Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min*

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un Enregistreur de Puissance Télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément à l'article 3.1.3.2 du présent Contrat, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Données de Comptage en Energie Active

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application d'un coefficient correcteur C_a (tel que $P_{consommée} = C_a \times P_{mesurée}$) pour les ramener au Point de Connexion :

- C_a est égal à : ___ ;

Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article]

Conformément à l'article 3.1.3.4 du présent Contrat, RTE fournit les Données de Comptage au Site en Décompte qui en choisit les modalités ci-dessous.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Accès direct aux Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article]

- **Impulsions**

Le poids des impulsions sur le Bornier du Site en Décompte est de ……kWh/ kVarh *[à renseigner par RTE]*

- **Télé-relevé**

Le Site en Décompte (ou le tiers qu'il désigne) réalise le télé-relevé des Données de Comptage de préférence dans la plage horaire ci-après :

……/……

Les modalités de télé-relève sont détaillées en Annexe 6.

Néanmoins, le Site en Décompte peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%[10] , sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

Déclaration du Responsable d'Equilibre

Conformément à l'article 3.1.4 du présent Contrat, le Site en Décompte désigne un Responsable d'Equilibre auquel le site est rattaché en remettant à RTE un accord de rattachement conforme aux Règles.

[Prévoir lien internet vers l'Annexe visée à la section 2 des Règles en vigueur]

Le tarif du service de décompte souscrit par un Site Consommateur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

[10] Le journal de bord du Compteur faisant foi.

3.2 Service de décompte souscrit par un Site Producteur en Décompte

3.2.1 Présentation du service

L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 20 00 modifiée dispose qu'un droit d'accès aux Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est garanti notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture d'électricité des Consommateurs qui ont fait valoir leur éligibilité, conformément à l'article 22 de la loi précitée, c'est-à-dire leur libre choix d'un fournisseur d'électricité.

Toutefois, dans la mesure où un site n'est pas raccordé directement au Réseau Public de Transport d'électricité, il ne peut exister de CART entre ce site et le gestionnaire de Réseau Public de Transport d'électricité. RTE propose donc le service de décompte pour permettre aux clients non raccordés directement au Réseau Public de Transport (ci-après « Sites en Décompte») de choisir librement leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.

Le service de décompte permet d'individualiser les flux d'électricité du Site en Décompte et de les affecter au Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site en Décompte, s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le client directement raccordé au Réseau Public de Transport (ci-après « Client de Tête »).

En outre, en application de l'article 15-I relatif à la mise en œuvre des programmes d'appels et d'approvisionnement de la loi n°2000-108 du 10 févr ier 2000 modifiée, des modalités spécifiques sont à respecter par le Site en Décompte en sa qualité de Producteur. En conséquence, les Installations de Production qui ne sont pas raccordées directement au RPT doivent être rattachées à un Périmètre de Programmation et à un Périmètre d'Ajustement, Ce qui impose au Producteur de désigner un Responsable de Programmation et, le cas échéant, un Acteur d'Ajustement au titre de ce Contrat.

Le Site en Décompte souscrit, par le présent Contrat, un service de décompte de l'énergie qu'il produit et qui est enregistrée comme Injection dans le Périmètre auquel ce Site en Décompte est rattaché, et de la consommation des auxiliaires de production.

Par ailleurs, le Client de Tête doit également souscrire un contrat de service de décompte pour un Site Producteur en Décompte.

3.2.2 Dispositions générales

Le Site en Décompte se situe en aval du Point de Connexion du Client de Tête.

Le Site en Décompte convient avec le Client de Tête de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Le Site en Décompte renonce expressément à exercer tout recours contre RTE en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site en Décompte sont précisées dans les Annexes 1 et 3 du présent Contrat et dans les deux Annexes des Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «schéma du site et nomenclature des Données de Comptage» ; et
- Annexe 3 «formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Le service de décompte nécessite, pour le Site en Décompte, l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie lui afférant.

Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu en situation d'Ilotage Volontaire Total du Site, sauf si cet Ilotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'Ilotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.

Pour chaque Installation de Production, le Site en Décompte désigne un Responsable de Programmation qui assure le cas échéant l'ensemble des prestations énumérées ci-après :
- gestion prévisionnelle de la production ;
- fourniture de Services Système à RTE dans le cas où l'Installation de Production serait apte à fournir ces services ;
- programmation de la production ; et
- dans le cas où l'Installation de Production constituerait une Entité D'Ajustement (EDA), il désigne un Acteur d'Ajustement.

Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'une Installation de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les Règles, RTE n'a pas reçu Notification par le Site en Décompte du rattachement du Site au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, RTE peut résilier le service sans préavis ni indemnité au profit du Site en Décompte.

3.2.3 Comptage

RTE prend à l'égard du Site en Décompte des engagements relatifs au comptage. Ces engagements sont visés au présent chapitre.

Le Site en Décompte prend aussi des engagements détaillés ci-après en ce qui concerne les Installations de Comptage.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

3.2.3.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la description des installations dans l'article 3.2.5. du présent Contrat.

3.2.3.1.1 Description d'une Installation de Comptage

Une Installation de Comptage est un ensemble constitué :

- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Le Dispositif de Comptage est lui-même constitué :

- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Ces composants sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer dans les locaux du Site en Décompte.

Les Installations de Comptage nécessaires pour mesurer, en un Point de Décompte, les flux d'énergie échangés entre le Site en Décompte et le Client de Tête, sont installées au plus près de ce Point de Décompte. Les flux sont corrigés des pertes entre le Point de Décompte et le Point de Connexion qui l'alimente.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

3.2.3.1.2 Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Site en Décompte

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Site en Décompte sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Site en décompte sont fournis et posés par ses soins.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la Documentation Technique de Référence[11].

[11] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la Documentation Technique de Référence[12].

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Site en Décompte dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Le Site en Décompte met à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité au moment de la pose des composants des Installations de Comptages lui appartenant, dont les caractéristiques sont précisés dans la Documentation Technique de Référence[13].

3.2.3.1.3 Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage

La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est RTE.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par RTE :

- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique,
- à l'interface avec le réseau public téléphonique commuté.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, dont les caractéristiques sont précisées dans la Documentation Technique de Référence[14].

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence[15].

RTE tient à la disposition du Site en Décompte les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la Documentation Technique de Référence[16].

3.2.3.1.4 Etalonnage, programmation, relève et contrôle des Installations de Comptage

RTE réalise l'étalonnage, la programmation des Installations de Comptage, ainsi que le contrôle de la conformité des Installations de Comptage aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence[17].

[12] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.
[13] Idem.
[14] Idem.
[15] Idem.
[16] Idem.
[17] Idem.

L'étalonnage, la programmation, le contrôle et la pose de scellés sont menés de manière contradictoire avec le Site en Décompte.

RTE assure la relève des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Site en Décompte.

Le Client doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Site en Décompte.

3.2.3.1.5 Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Site en Décompte ou de RTE.

Lorsque la vérification ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la Documentation Technique de Référence. Cette remise en état intervient dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications des Consommations Ajustées et/ou des Données d'Injection du Client de Tête et du Site en Décompte aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants.

3.2.3.1.6 Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de cette opération de maintenance. En cas d'impossibilité de respecter ce délai constatée par les Parties, celles-ci conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées

jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles Installations telle que Notifiée par la Partie propriétaire.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la Documentation Technique de Référence.

3.2.3.1.7 Accès aux Installations de Comptage

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Site en Décompte doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail sur le Site en Décompte.

3.2.3.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les données télé-relevées sont corrigées par application de coefficients correcteurs Ca (multiplicatif) pour l'Energie Active, fixés à l'article 3.2.5 du présent Contrat. Le cas échéant, le Site en Décompte et le Client de Tête se mettent d'accord pour corriger les données de comptage et les communiquent à RTE.

- Pour les Puissance et Energie Actives :

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale Pi des transformateurs :

Puissance nominale Pi du transformateur	pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Point de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale Pi et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Site en Décompte, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+ 0,015 % par km

3.2.3.3 Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage

3.2.3.3.1 Obtention des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits à l'article 3.2.5 du présent Contrat et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour le Décompte des Energies selon les Règles.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

3.2.3.3.2 Règles d'arrondi

Les Données de Comptage par pas de 10 minutes sont traitées en valeurs entières de kW et de kVar en ce qui concerne respectivement l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

3.2.3.3.3 Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où aucun des Compteurs visées à l'article 3.2.5 n'est disponible, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'Energie Active :

- Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;

- Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données disponibles que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au Site en Décompte et au Client de Tête.

  A défaut de données disponibles fournies par RTE, le Site en Décompte fournit à RTE des données mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des données mesurées par le Site en Décompte. RTE Notifie ces valeurs au Site en Décompte et au Client de Tête.
  A défaut de données disponibles fournies par RTE, et si le Site en Décompte ne dispose pas de données mesurées, RTE procède à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec le Site en Décompte.

3.2.3.3.4 Régularisation des Données de Comptage

Toute régularisation de Donnée de Comptage est Notifiée au Site en Décompte et au Client de Tête par RTE. Sans opposition par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est effectuée par RTE. Le Responsable d'Equilibre du Site en Décompte a connaissance des données régularisées via les données publiées, dans les conditions fixées par les Règles.

3.2.3.4 Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Les Données de Comptage appartiennent au Site en Décompte. Le Site en Décompte peut autoriser RTE à communiquer les Données de Comptage à un tiers qu'il désigne à l'Annexe 5 du présent Contrat.

Le Site en Décompte autorise RTE à communiquer les Données de Comptage le concernant au Client de Tête, si ce dernier lui en fait la demande.

Le Site en Décompte est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

- Accès direct aux Données de Comptage

Le Site en Décompte peut accéder à l'ensemble des données délivrées par les Installations de Comptage du site suivant les modalités exposées dans la Documentation Technique de Référence[18].

Deux possibilités d'accès direct aux Données de Comptage sont offertes au Site en Décompte :

- RTE met à la disposition exclusive du Site en Décompte, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

  Le poids des impulsions est indiqué à l'article 3.2.5 du présent Contrat.

- Le Site en Décompte peut télé-relever directement les données du Compteur de Référence.

Les modalités de télé-relevé par le Site en Décompte sont précisées à l'article 3.2.5 du présent Contrat. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relève préférentielle. Néanmoins, le Site en Décompte peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées à l'article 3.2.5 précité.

Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Site en Décompte et sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.

Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un mot de passe propre au Site en Décompte et configuré par RTE.

Si le Site en Décompte souhaite modifier son mot de passe ou toute information visée à l'Annexe 6 du présent Contrat, il en Notifie la demande à RTE.

Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs, à Notifier au Site en Décompte le nouveau mot de passe et/ou à actualiser l'Annexe 6, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

RTE ne pourra être tenu responsable si le Site en Décompte ne demande pas la modification du mot de passe notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné par le Site en Décompte à l'Annexe 6 du présent Contrat.

Dans tous les cas, le Site en Décompte s'engage à ne pas modifier les paramètres et les Données de Comptage du Compteur de Référence.

[18] Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

3.2.4 Déclaration du Responsable d'Equilibre

3.2.4.1 Désignation du Responsable d'Equilibre par le Site en Décompte

Conformément aux dispositions de l'article 15-V de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, dès la souscription au service de décompte, le Site en Décompte désigne un Responsable d'Equilibre qui prend en charge financièrement les écarts entre les Injections et les Soutirages auxquels le Site en Décompte procède sur son site.

Le Site en Décompte désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site sera rattaché. Il peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre à condition d'avoir préalablement conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.
Le Site en Décompte remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un accord de rattachement conforme aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.

Le rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre prend effet à la date de réception par RTE de l'accord de rattachement signé.

RTE communique au Responsable d'Equilibre désigné la Consommation Ajustée du Site en Décompte.

3.2.4.2 Changement de Responsable d'Equilibre

3.2.4.2.1 A l'initiative du Site en Décompte

Conformément aux Règles, si en cours d'exécution du Contrat, le Site en Décompte change de Responsable d'Equilibre, il doit Notifier à RTE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat le liant à son Responsable d'Equilibre ainsi que l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre.

Il joint à cette Notification un accord de rattachement, conformément à l'article 3.2.4.1.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois courant, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par le Site en Décompte, RTE informe par télécopie le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site en Décompte était rattaché, du retrait du Site en Décompte de son Périmètre d'Equilibre et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement du Site en Décompte à son Périmètre d'Equilibre.

3.2.4.2.2 A l'initiative du Responsable d'Equilibre

Conformément aux Règles, si en cours d'exécution du Contrat, le Responsable d'Equilibre désigné retire le Site en Décompte de son Périmètre, il en informe RTE par télécopie. Simultanément, le Responsable d'Equilibre doit informer le Site en Décompte, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat qui le lie à lui.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre, RTE informe par télécopie le Site en Décompte du retrait du Site en Décompte du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Le Site en Décompte informe également le Client de Tête de la résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre.

Si la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le retrait du Site en Décompte du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+2. Si la télécopie est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois M, le retrait du Site du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du mois M+3.

Le Site en Décompte Notifie à RTE, au moins 7 Jours avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 3.2.4.1.

Si à la date d'effet du retrait du Site en Décompte de son ancien Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu Notification par le Site en Décompte du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Site en Décompte, les conséquences d'une telle résiliation étant décrites au 3.2.4.3.

3.2.4.2.3 A l'initiative de RTE

3.2.4.2.3.1 Résiliation par RTE en cas de non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE

En cas de résiliation par RTE du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en Décompte, dans les conditions prévues à l'article 15-V de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, RTE Notifie dans les meilleurs délais au Site en Décompte cette résiliation ainsi que sa date d'effet.

Le Site en Décompte Notifie à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 3.2.4.1.

A défaut de réception par RTE de ce nouvel accord de rattachement, le Site en Décompte sera rattaché au Responsable d'Équilibre du Fournisseur de Secours conformément à l'article 15-V et 22-IV bis de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 m odifiée.

A défaut de rattachement au Fournisseur de Secours, à l'expiration du délai de 2 Jours Ouvrés visé précédemment, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Site en Décompte.

3.2.4.2.3.2 Autres cas de Résiliation par RTE

En cas de résiliation par RTE pour une cause mentionnée aux Règles, autre que celle relative au non-paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE, RTE Notifie au Site en Décompte cette résiliation dans les meilleurs délais.

Le Site en Décompte Notifie à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 3.2.4.1.

Si à l'expiration du délai imparti au Site en Décompte, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier de l'accord de rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Site en Décompte.

Le Site en Décompte informe le Client de Tête de la résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre.

3.2.4.3 Conséquences de la résiliation

Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), la résiliation du Service de Décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête.

3.2.5 Dispositions particulières

Le Site en Décompte :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____.

Le Client de Tête :

Site de_____ identifié par le numéro de SIRET _____,

Désignation du Responsable de Programmation et de l'Acteur d'Ajustement :

Groupe De Production	Entité De Programmation	Entité D'Ajustement	Responsable de Programmation / Acteur d'Ajustement	Participation au MA (oui/non)
…..			…….	…….
…..			…….	…….

S'il désigne un Responsable de Programmation autre que lui-même, le Site en Décompte joint à cette Notification un Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conforme aux Règles en vigueur, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

Modalités de décompte des flux en cas d'Ilotage Volontaire Total de l'Installation de Production

Pour information, afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles évoquées ci-dessus, le Client de Tête s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'Ilotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du Site du Réseau Public de Transport». Ce formulaire est disponible sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).
Le Client de Tête s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'Ilotage. Le Client de Tête est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).
Pour information, un coût de gestion supplémentaire lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total est affecté au Client de Tête.

Puissance maximale

La puissance maximale que le Site en Décompte prévoit d'injecter sur son site est de ____ MW.
Cette puissance sert de référence pour le dimensionnement des Installations de Comptage.

Description des installations permettant le décompte des flux du Site en Décompte

Conformément à l'article 3.2.3 du présent Contrat, les Installations de Comptage dédiées au Site en Décompte sont décrites ci-après.

- Point de Décompte :

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Décompte. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

Point de Comptage n° …..
Tension de Comptage ….kV

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
propriété	*Site en Décompte*	*Site en Décompte*
Nombre d'appareils	*3 (1 par phase)*	*3 (1 par phase)*
Type d'appareils		
Rapports de transformation	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*	*Tous les rapports possibles sont mentionnés.*
Rapport utilisé	*On précise le rapport utilisé*	*On précise le rapport utilisé*
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	*0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S*	*0,2 / 0,5*
Puissance de précision		
Surtension maximale au secondaire[19]	*Sans objet*	*2 kV crête*
Norme de référence (CEI)[19]	*[60044]*	
Prise de mise à la terre du secondaire[19]	*Sans objet*	*S2*

[19] A renseigner pour toute pose de nouvelle Installation de Comptage.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Marque de l'équipement – type		
Classe de précision	*0,2 S en actif, 2 en réactif*	*0,2 S en actif, 2 en réactif*
Energie mesurée	*Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min*	*Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min*

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un Enregistreur de Puissance Télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément à l'article 3.2.3.2 du présent Contrat, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Données de Comptage en Energie Active

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application d'un coefficient correcteur C_a (tel que $P_{consommée} = C_a \times P_{mesurée}$) pour les ramener au Point de Connexion :

- C_a est égal à : ___ ;

Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément à l'article 3.2.3.4 du présent Contrat, RTE fournit les Données de Comptage au Site en Décompte qui en choisit les modalités ci-dessous.

Les grandeurs sont calculées par pas de 10 minutes à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

Accès direct aux Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article]

- **Impulsions**

Le poids des impulsions sur le Bornier du Site en Décompte est de ……kWh/ kVarh *[à renseigner par RTE]*

- **Télé-relevé**

Le Site en Décompte (ou le tiers qu'il désigne) réalise le télé-relevé des Données de Comptage de préférence dans la plage horaire ci-après :

……/……

Les modalités de télé-relève sont détaillées en Annexe 6.

Néanmoins, le Site en Décompte peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%[20] , sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

Déclaration du Responsable d'Equilibre

Conformément à l'article 3.2.4 du présent Contrat, le Site en Décompte désigne un Responsable d'Equilibre auquel il est rattaché en remettant à RTE un accord de rattachement conforme aux Règles.

[Prévoir lien internet vers l'Annexe visée à la section 2 des Règles en vigueur]

Le tarif du service de décompte souscrit par un Site Producteur en Décompte est précisé en Annexe 2 du présent Contrat.

[Dans le cas d'une nouvelle souscription, préciser la date de souscription]
Date de souscription de la prestation : 01/XX/20XX.

[20] Le journal de bord du Compteur faisant foi.

3.3 Service de simulation tarifaire

Ayant fait l'objet de l'appel à contributions du 24 Juin au 15 Juillet 2010

3.3.1 Présentation du service

3.3.2 Dispositions générales

3.3.3 Dispositions particulières

3.4 Service CLIP

Ayant fait l'objet de l'appel à contributions du 24 Juin au 15 Juillet 2010

3.4.1 Présentation du service
3.4.2 Dispositions générales
3.4.2.1 Caractéristiques techniques
3.4.2.2 Modalités d'accès
3.4.2.3 Pré-requis pour l'installation
3.4.2.4 Traitement des défaillances
3.4.2.5 Résiliation du service
3.4.3 Dispositions particulières

3.5 Service transducteurs de mesures

Ayant fait l'objet de l'appel à contributions du 24 Juin au 15 Juillet 2010

3.5.1 Présentation du service

3.5.2 Dispositions générales

3.5.2.1 Caractéristiques techniques

3.5.2.2 Traitement des défaillances

3.5.2.3 Résiliation du service

3.5.3 Dispositions particulières

3.6 Service Dat@RTE

Ayant fait l'objet de l'appel à contributions du 24 Juin au 15 Juillet 2010

3.6.1 Présentation du service
3.6.2 Dispositions générales
3.6.2.1 Données mises à disposition
3.6.2.2 Modalités de mise à disposition des données
3.6.2.3 Délai de mise à disposition des données
3.6.3 Dispositions particulières

4. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les modalités suivantes.

4.1 Conditions générales de facturation

RTE établit semestriellement le montant total des prestations annexes à facturer à partir des éléments énumérés à l'Annexe 2 du présent Contrat.

Le montant des prestations annexes pour le semestre S, est facturé à la fin du semestre S.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

4.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de soixante Jours à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de trente Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

4.3 Conditions de paiement

Le Client précise son adresse de facturation à l'Annexe 4 du présent Contrat.

Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier du mois suivant la Notification à RTE.

4.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

4.3.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de trente Jours.

4.4 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 4.3, RTE met en demeure le Client de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de ladite lettre de mise en demeure par le Client, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, huit Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice des dommages et intérêts auxquels RTE pourrait prétendre.

Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

4.5 Paiement par un tiers

Le Client peut demander à l'Annexe 4 du présent Contrat que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

5. RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

5.1 Régimes de responsabilité

5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Dans tous les cas, RTE n'est tenu de réparer que les dommages directs et certains causés au Client du fait d'une faute ou d'une négligence de sa part dûment établie.

5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Si le Client n'a pas respecté ses engagements visés au présent contrat, il est responsable des conséquences d'incidents que ces mesures avaient pour but de prévenir.

5.2 Modalités de traitement des sinistres

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept Jours suivant la réalisation du dommage.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 5.1.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

5.3 Assurances

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

5.4 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82 -600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de dix Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

6.2 Confidentialité

6.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 16 de la loi n° 2000-10 8 du 10 février 2000 modifiée, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 6.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

6.3 Notifications

Toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite par écrit :

- Soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception ;

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Toute Notification du Client à RTE est faite au représentant de ce dernier désigné à l'Annexe 3 du présent Contrat. Les coordonnées du Client et de RTE y sont indiquées. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de quinze Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

6.4 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (n° et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter du début des négociations, constaté par la Notification ci-dessus décrite, vaut échec desdites négociations.

En dehors des cas relevant de la compétence du CoRDiS en application de l'article 38 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, les litiges portés d evant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

6.5 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.6 Souscription d'une nouvelle prestation annexe

La souscription d'une nouvelle prestation fait l'objet d'un avenant au présent Contrat et prend effet à la date de souscription telle qu'indiquée dans ledit avenant.

6.7 Résiliation

6.7.1 Résiliation du Contrat

En cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau de Transport du Client de Tête, le présent Contrat est résilié de plein droit sans indemnité.

Le Contrat peut également être résilié sans préavis ni indemnité notamment dans les cas énumérés ci-après :

- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de huit Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article 4.4 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Client, dûment justifiée et Notifiée à RTE.

Une Partie peut, à tout moment, résilier le Contrat notamment dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.7.2 Résiliation d'une prestation annexe

Dans le cas où le Client aurait souscrit plusieurs prestations annexes, la résiliation d'une seule prestation n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat.

Une Partie peut, à tout moment, mettre fin à une prestation annexe sans pour autant mettre fin à l'intégralité du Contrat.

Cette Partie peut résilier une prestation annexe par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Cette résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée comme suit :

- le 1er Jour du mois M+4 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties au moins 15 Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la Notification est reçue par l'une ou l'autre des Parties moins de 15 Jours avant la fin du mois M.

6.8 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet le premier jour du mois de la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée en première page du Contrat.

Le Contrat de prestations annexes est conclu pour une durée indéterminée. Le Contrat ne pourra être résilié avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ou de la date de souscription d'une nouvelle prestation annexe.

6.9 Droit applicable et langue du Contrat

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

Annexe Générale : définitions

Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation :

accord entre un Utilisateur et un responsable de programmation en vue du rattachement d'une EDP ou d'une entité de prévision au Périmètre de Programmation de ce dernier.

Acteur d'Ajustement :

Participant se conformant aux dispositions du Chapitre D des Règles, par la signature d'un Accord de Participation.

Annexe :

Les Annexes visées à l'article 2 du présent Contrat.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges du Réseau Public de Transport :

Cahier des Charges en date du 30 octobre 2008 annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT.

CART :

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

Client :

Personne titulaire du présent Contrat.

Client de Tête :

Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité dont le réseau privé permet l'alimentation d'un Site en Décompte.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et le RTE.

Consommateur : voir définition du Site de Consommation.

Consommation Ajustée :

Pour un Site de Consommation, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la hausse activée sur ce Site moins le volume d'énergie correspondant aux offres d'ajustement à la baisse activée sur ce Site, moins la somme de toutes les fournitures déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative.

Contrat ou Contrat de Prestations Annexes :

Le Contrat ou Contrat de Prestations Annexes est le contrat par lequel le Client souscrit les prestations annexes avec RTE. Il est constitué par le présent Contrat et ses Annexes.

Courbe de Charge :

Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active soutirée.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation technique de référence :

Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux. Une seule version de la DTR s'applique à l'ensemble des Sites. Le cas échéant, elle précise les exigences applicables aux installations existantes.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de dix minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition au près du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage télé-relevées ou mises à disposition qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Entité d'Ajustement ou EDA :

Unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs EDP géographiquement localisée (s) ou d'un ou plusieurs Point de Soutirage ou d'un Point d'Echange (point de raccordement physique à une interconnexion), apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée.

Entité de Programmation ou EDP :

Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection raccordé au RPT ou, le cas échéant, au RPD, pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation.
Une EDP peut être constituée d'un ensemble d'Unités d'Agrégation. Une EDP et ses éventuelles UA sont rattachées à un et un seul Périmètre d'Equilibre. A la suite de l'accord de RTE, une Entité de Prévision peut correspondre à une agrégation de Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.

Fournisseur de Secours :

Fournisseur d'électricité de secours au sens de l'article 15-V de la loi n° 2000-108 du 10 février 200 0 modifiée.

Fourniture Déclarée (ou Bloc) :

Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre.

Groupe de Production (ou GDP) :

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

Ilotage :

Fonctionnement en réseau séparé d'installations de consommation et de production. Pendant cette période, ces installations sont donc déconnectées du RPT.

Injection (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du Réseau Public de Transport par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :
- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une interface avec le réseau public téléphonique commuté,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Installation de Consommation :

Unité ou ensemble d'unités de consommation d'énergie électrique bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique, installés sur le même site du Client, situés en deçà des limites de propriété du Réseau Public de Transport et dont les principales caractéristiques figurent en Annexe de la Convention de Raccordement.

Installation de Production :

Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production...).
Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même Producteur, qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique.
Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23
Heures soit 25 Heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des jours fériés et chômés.

Mécanisme d'Ajustement (ou MA) :

Mécanisme mis en place par RTE, an application de la Loi du 10 février 2000 en vue d'assurer les deux fonctions suivantes :

- assurer en temps réel l'Equilibre P=C (équilibre des Injections et des
- Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT) ;
- résoudre les congestions du RPT.

Les règles relatives au Mécanisme d'Ajustement sont définies dans le Chapitre D des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme
d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 6.3 du présent Contrat.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans le présent Contrat.

Périmètre d'Ajustement :

Périmètre composé d'EDA devant être conforme au modèle prévu à l'annexe 8 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Périmètre d'Equilibre :

Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport et le Réseau Public de Distribution français, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution.

Périmètre de Programmation :

Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de prévision devant être établi sur le modèle donné en annexe 6 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement (section 1).

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Point de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Point de Décompte :

Le ou les Point(s) de Décompte du Client coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Site en Décompte et les ouvrages électriques du Client de Tête.

Producteur : voir définition de l'Installation de Production.

Puissance Déclarée :

Valeur de la Puissance qui aurait été souscrite par le Site en Décompte s'il avait été raccordé au Point de Connexion de RTE.
La Puissance Déclarée permet de calculer la part variable de la composante de soutirage par application de la formule concave sur la totalité de l'énergie soutirée ou injectée pendant la période de référence par le Site en Décompte.

Puissance Souscrite :

Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau Public de Transport.

Rapport tangente phi ou tangente phi (tg φ) :

Mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. Le rapport tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Règles :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site internet de RTE (www.rte-France.com).

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 12-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris p our son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Responsable d'Equilibre :

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

Responsable de Programmation :

Participant qui assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs EDP ou Entités de Prévision, conformément au Chapitre C des Règles.

Services Système :

Services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de Groupes de Production, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de
Production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.

Site en Décompte :

Client, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Client de Tête.

Site d'Injection ou Site de Production :

Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le réseau. Un Site d'Injection ou Site de Production comprend un ou plusieurs Groupes de Production.

Site de Consommation ou Consommateur :

Au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 2 9 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

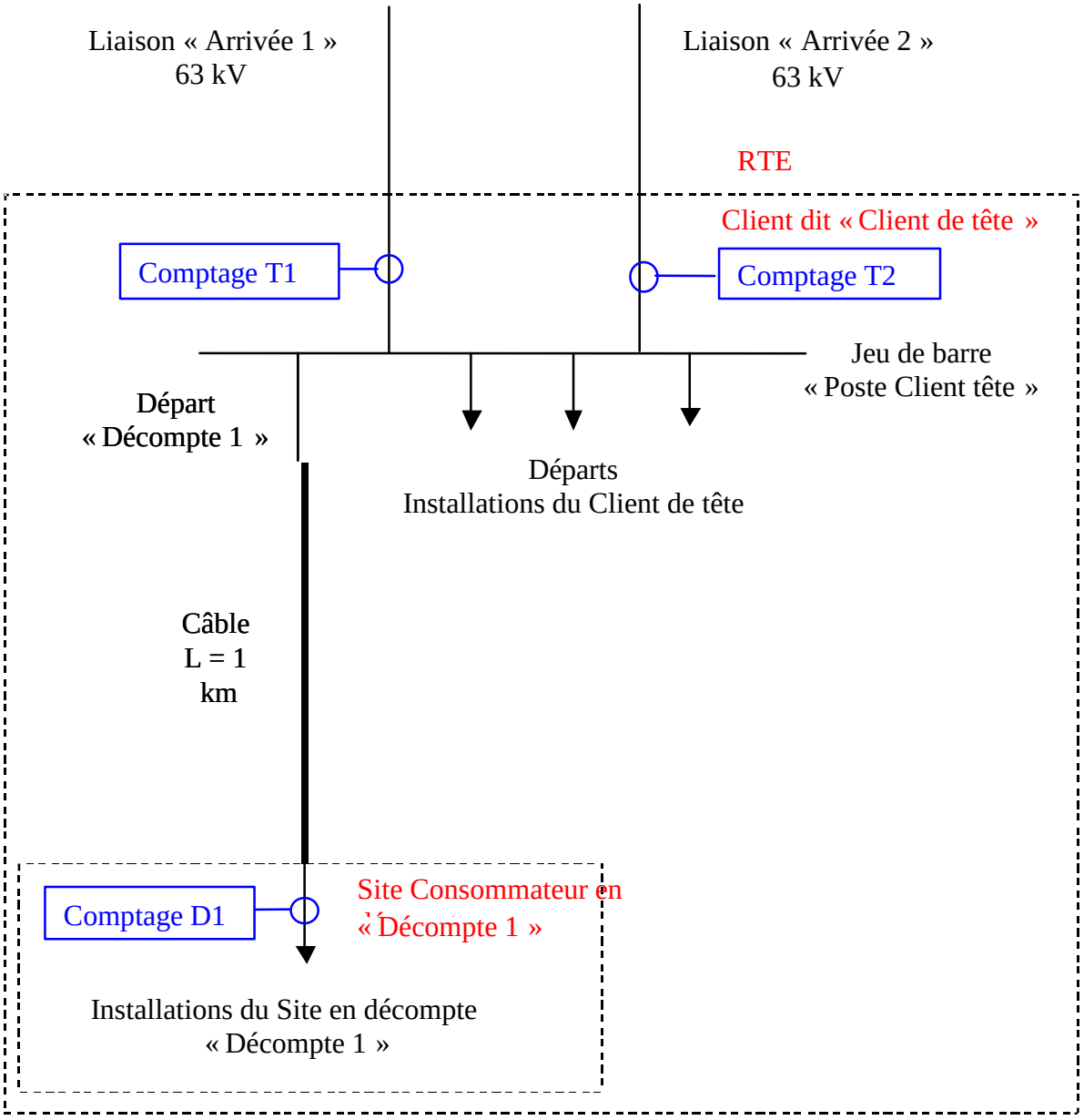
Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité ou Turpe :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des Contrats de service public.

Annexes particulières au Site :

Annexe 1 : schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage

[Cas d'un un Site Consommateur en Décompte.]



Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les comptages

  [Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des Installations de Comptages du site et suivant la mesure ou non des Injections]

  I_{T1} l'injection mesurée sur l'Installation de Comptage T1 située en entrée du site
  S_{T1} le soutirage mesuré sur l'Installation de Comptage T1 située en entrée du site
  I_{T2} l'injection mesurée sur l'Installation de Comptage T2 située en entrée du site
  S_{T2} le soutirage mesuré sur l'Installation de Comptage T2 située en entrée du site

  S_{D1} le soutirage mesuré sur l'Installation de Comptage D1 en limite de propriété du Site en Décompte « Décompte 1 »
  I_{D1} l'injection mesurée sur l'Installation de Comptage D1 en limite de propriété du Site en Décompte « Décompte 1 »

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

  Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci après s'appliquent aux Données de Comptage Brutes mesurées.

  [Compléter le tableau en fonction des spécificités du site. Les éléments figurant dans ce tableau sont données à titre d'exemple]

Client / Point de Connexion	Comptage(s)	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage
« Client de Tête », arrivée 1	Comptage T1	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction
« Client de Tête », arrivée 2	Comptage T2	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction
Site en Décompte « Décompte 1 »	Comptage D1	[Exemple] 1 km de câble 63 kV, en aval du RPT	C_{a_D1} = + 0,1 %

Annexe 2 : application du tarif des prestations annexes

PRESTATIONS ANNEXES	TARIF UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL
Service de décompte souscrit par un Site Consommateur en Décompte	par an par Site en Décompte		
Service de décompte souscrit par un Site Producteur en Décompte	par an par Site en Décompte		
Composante annuelle de comptage			
Service de simulation tarifaire	par an par Site en Décompte		
Service CLIP	par an par équipement installé		
Service transducteurs de mesure	pour la mise en place par an par équipement installé		
Service Dat@RTE Données de Comptage par consultation	par an par donnée		
Service Dat@RTE Données de Comptage par messagerie	par an par donnée		
service Dat@RTE données fournisseur et producteur par consultation	par an par donnée		
service Dat@RTE données fournisseur et producteur par messagerie	par an par donnée		

Annexe 3 : formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

[Cas d'un Site Consommateur en Décompte]

Le Décompte des Energies selon les Règles est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage de RTE et traitées selon les modalités définies à l'article sur le Comptage.

La consommation du Site en Décompte est calculée par la formule suivante :

[Exemple] $C = 1{,}001 \times S_{D1}$

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché l'Installation de Consommation du Site en Décompte est sa Consommation Ajustée, obtenue selon les Règles à partir du soutirage calculé par la formule ci-dessus.

L'énergie éventuellement refoulée par les installations du Site Consommateur en Décompte est calculée par la formule suivante :

[Exemple] $I = 0{,}999 \times I_{D1}$

L'énergie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Site en Décompte est cette énergie refoulée.

Annexe 4 : conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :
……..
……..
…….. …
……..

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;

☐ Le prélèvement automatique à …….. Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée.

[si nécessaire en cas de délégation de paiement , ajouter :]
Demande d'envoi de ses factures à un tiers :
☐ Oui

☐ Non

Annexe 5 : interlocuteurs habilités par le Client à adresser et à recevoir une Notification à/de RTE

Site	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail

Annexe 6 : modalités opérationnelles de télé-relève

Interlocuteur Client [le cas échéant, préciser le nom de l'entreprise désignée par le Client]	N° de téléphone	Adresse	E-mail

Compteur de Référence(s) télé-relevé(s) par l'interlocuteur ci-dessus [préciser le n° et libellé du compteur]	N° de téléphone	Identifiant d'accès	Protocole de communication

Pour toute actualisation de la présente Annexe, le Client contacte son interlocuteur, visé en page de garde du présent Contrat.